



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement des Rivières

RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 195

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME
RELATIVEMENT AUX ZONES 23009CB ET 23010IP**

**Avis de motion donné le 28 mars 2017
Adopté le 26 avril 2017
En vigueur le 4 mai 2017**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement aux zones 23009Cb et 23010Ip, situées approximativement à l'est de l'avenue Godin, au sud des rues Métivier et Fortin, à l'ouest du boulevard Pierre-Bertrand et au nord de la rue Bérubé.

La zone 23010Ip est agrandie à même une partie de la zone 23009Cb afin d'y appliquer les normes prescrites pour la zone 23010Ip. De plus, dans cette dernière zone, les usages du groupe C36 atelier de réparation sont désormais autorisés. Enfin, une feuille de polyéthylène ou un autre matériau souple est autorisé comme matériau de revêtement extérieur d'un bâtiment d'entreposage.

RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 195

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 23009CB ET 23010IP

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT
DES RIVIÈRES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme*, R.C.A.2V.Q. 4, est modifiée, au plan numéro CA2Q23Z01, par l'agrandissement de la zone 23010Ip à même une partie de la zone 23009Cb qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan numéro RCA2VQ195A01 de l'annexe I du présent règlement.
2. L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 23010Ip par celle de l'annexe II du présent règlement.
3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

PLAN NUMÉRO RCA2VQ195A01



SERVICE DE LA PLANIFICATION
ET DE LA COORDINATION DE
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME
ANNEXE I - ZONAGE
EXTRAIT DU PLAN CA2Q23Z01

Date du plan : 2017-02-14
No du règlement : R.C.A.2V.Q.195
Préparé par : M.M.

No du plan : RCA2VQ195A01
Échelle : 1:5 000

ANNEXE II

(article 2)

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS										
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES				Superficie maximale de plancher						
		par établissement		par bâtiment				Projet d'ensemble		
C36	Atelier de réparation									
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE				Superficie maximale de plancher						
		par établissement		par bâtiment				Projet d'ensemble		
C40	Générateur d'entreposage									
INDUSTRIE				Superficie maximale de plancher						
		par établissement		par bâtiment		Localisation		Projet d'ensemble		
I3	Industrie générale									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
Usage spécifiquement autorisé : Un garage ou un atelier dont l'activité principale est le transport, l'entreposage et la réparation d'équipements motorisés destinés à l'entretien d'un équipement, d'une infrastructure ou d'un ouvrage d'un service d'utilité publique ou d'une voie de circulation et de ses accessoires										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +		3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			7 m		30 m		1		3	
NORMES D'IMPLANTATION			Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière		POS minimal		Superficie d'aire d'agrément	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			9 m		6 m		25 %		10 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
I-2 0 E f		Par établissement		Par bâtiment		Par bâtiment				
		2200 m ²		2200 m ²		1100 m ²		0 log/ha		0 log/ha
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé							
			Façade			Mur latéral			Tous Murs	
Matériaux prohibés :			Clin de fibre de bois							
			Enduit : stuc ou agrégat exposé							
			Vinyle							
			Clin de bois							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Un minimum de 5% de la superficie d'une façade doit être vitrée - article 692										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR										
TYPE D'ENTREPOSAGE		BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR								
A		Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°								
B		Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique								
C		Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage								
D		Un véhicule automobile de plus de 3 000 kilogrammes, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur								
E		De la terre, du sable, de la pierre ou toute autre matière granuleuse ou organique en vrac								
GESTION DES DROITS ACQUIS										
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 5 Industriel										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Une feuille de polyéthylène est autorisée comme matériau de revêtement extérieur d'un bâtiment d'entreposage - article 693.0.2										

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement aux zones 23009Cb et 23010Ip, situées approximativement à l'est de l'avenue Godin, au sud des rues Métivier et Fortin, à l'ouest du boulevard Pierre-Bertrand et au nord de la rue Bérubé.

La zone 23010Ip est agrandie à même une partie de la zone 23009Cb afin d'y appliquer les normes prescrites pour la zone 23010Ip. De plus, dans cette dernière zone, les usages du groupe C36 atelier de réparation sont désormais autorisés. Enfin, une feuille de polyéthylène ou un autre matériau souple est autorisé comme matériau de revêtement extérieur d'un bâtiment d'entreposage.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.